

235. — 9 JUILLET 1897. — Loi accordant des crédits provisoires à valoir sur les budgets ordinaires de l'exercice 1897 (1). (Monit. du 10 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets ordinaires de l'exercice 1897, sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice, 3,652,507 fr. ;

Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, 19,406,450 francs.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} juillet 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

236. — 9 JUILLET 1897. — Arrêté royal. — Application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Université de Gand. — Programme des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine. — Disposition transitoire. (Monit. du 29 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'article 23 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu notre arrêté du 29 juin 1895, réglant l'organisation à l'université de Gand, des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

Revu notre arrêté du 16 mars 1896, portant disposition transitoire pour cet objet ;

Voulant compléter les prescriptions de ce dernier arrêté ;

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1897. — Rapport. Séance du 29 juin 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 juillet 1897, p. 1868.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 juillet 1897.

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les récipiendaires ayant subi, à l'université de Gand, la première épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, conformément aux prescriptions de nos arrêtés des 11 juin et 8 octobre 1892, sont autorisés à subir, en vue de transformer leur certificat en certificat de première épreuve des examens combinés de la candidature précitée et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, une épreuve complémentaire sur celle des matières prévues par notre arrêté du 29 juin 1895 (première épreuve des examens combinés), qui n'auront pas fait l'objet de la première épreuve de leur examen de candidature en sciences naturelles.

Art. 2. Cette épreuve complémentaire ne donnera lieu à aucune augmentation de la durée des études, laquelle reste fixée à trois années au moins pour les quatre épreuves des examens en question.

Aucun intervalle ne sera exigé entre l'épreuve complémentaire et la deuxième épreuve des examens combinés.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

237. — 11 JUILLET 1897. — Arrêté ministériel. — Tenderie aux ortolans. — Ouverture. (Monit. du 14 juillet 1897.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 14 août 1889, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1889, il est permis, cette année, à partir du 20 juillet, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des